

Arrêt

n° 293 584 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. FADIGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a obtenu plusieurs visas court séjour pour raisons médicales entre 2004 et 2021.

1.2. Le 19 mai 2021, le requérant introduit une demande de visa de court séjour pour raisons médicales via le consulat général de Belgique à Lubumbashi.

1.3. Le 20 mai 2021, la partie défenderesse lui délivre un visa de court séjour de type « C ».

1.4. Le 2 juillet 2021, le requérant réclame la prolongation de sa déclaration d'arrivée pour des raisons médicales. Son séjour est prolongé jusqu'au 2 août 2021.

1.5. Le 22 septembre 2021, le requérant demande une nouvelle prolongation de son titre de séjour. Le

même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire. Le 2 décembre 2021, la partie défenderesse a retiré cet ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°270.260 prononcé le 22 mars 2022.

1.6. Le 22 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.7 Le 11 juillet 2022, le médecin conseil a rendu son avis médical.

1.8. Le 12 juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« *Motif:*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 11.07.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les certificats et documents médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en au pays d'origine. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étranger n'est pas en possession d'un visa valable»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « De l'erreur manifeste d'appréciation ; - violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation du principe de proportionnalité -Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle fait valoir que « la partie adverse pour refuser la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter, s'est fondée pour l'essentiel sur l'avis médical remis le 11.07.2022, par le médecin de l'OE, lequel affirme que *« l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.). Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif »*. Cette décision est surprenante, et ce d'autant plus que les pièces du dossier administratif ne font pas ressortir que les soins de santé sont disponibles et accessibles pour le traitement des différentes pathologies graves, dont souffrent le requérant. La partie défenderesse a estimé que les soins nécessaires à son état de santé sont disponibles au Congo, et n'a fait valoir que des arguments généraux pour soutenir le contraire. Or, un tel constat ne ressort pas clairement dans la suite de la décision. En effet, la partie défenderesse pour conclure à la disponibilité des soins en RDC, s'est fondée pour l'essentiel sur des sites, tels que <http://padivathmedicitykinshasa.com> et http://padivathmedicitykinshasa.com/urology_renal_transplant.php. dont les publications datent de 2015, elle ne sont pas récentes, et ne sauraient donc être fiables. Elle évoque la disponibilité au Congo de médicaments pour le traitement du diabète, de laboratoires de recherche de lipide, de cholestérol, de cardiologie, sans tenir compte cependant des autres pathologies graves du requérant. En effet, il convient de rappeler qu'en 2001, le requérant avait subi une Néphrectomie droite pour Néoplasie, depuis lors, un suivi médical semestriel est effectué à la Clinique Sainte- Elisabeth d'Uccle, lieu de cette ablation tumorale. Depuis plus de 20 ans, le requérant était autorisé par l'Office des étrangers à se rendre en Belgique deux fois par an, soit chaque semestre pour y recevoir des soins médicaux. En plus de son cancer du rein, le requérant souffre de la prostate, et du diabète de type 2. Dans son avis médical du 11/07/2022, le médecin conseil de la partie adverse, ne fait mention que de la disponibilité au Congo de médicaments pour le traitement du diabète, sans d'ailleurs préciser de quel type de diabète, et sans indiquer le traitement qui serait disponible pour la prostate et le cancer du rein du requérant. Cet avis médical ne tient pas compte de la situation personnelle et particulière du requérant, la partie adverse applique une situation générale ne correspondant pas à la situation individuelle du requérant. En effet, les médicaments qui seraient disponibles en RDC pour le traitement du diabète doivent être appropriés à la pathologie concernée, or, la partie adverse ne parle pas de la disponibilité de médicaments pour le traitement du diabète de type 2 dont souffre le requérant. Elle applique ainsi le général à la situation individuelle du requérant. En ce qui concerne le cancer du rein et la prostate du requérant, elle ne renseigne pas davantage le requérant sur la disponibilité et l'inaccessibilité des médicaments appropriés à ces pathologies graves. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle se fonde sur l'avis médical de son médecin conseil qui est erronément motivé. Une telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre, pourquoi sa demande de plus de 3 mois de séjour sur base de l'article 9 ter a été refusée. Une telle motivation intervient en outre en violation des dispositions de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise que *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué »*. Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que *« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts »*. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter

précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du

demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter suscitée, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également suffisamment accessibles » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande » La motivation de la décision attaquée est d'autant plus surprenante, dès lors que la partie adverse se fonde sur une généralité pour l'appliquer au cas particulier du requérant, sans vérifier de façon minutieuse si celle-ci est conforme à sa situation individuelle. Une telle motivation intervient en outre en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle impose que l'acte administratif unilatéral qui entre dans son champ d'application soit motivé en la forme. [...]En vertu du devoir de minutie, l'administration doit tenir compte de tous les éléments du dossier, pour prendre sa décision en connaissance de cause. Il est de jurisprudence constante que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT ; « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat » A.P.T : 1999, n.268, n°8) ; Si la partie adverse avait procédé à une analyse minutieuse de la demande de séjour et de la situation personnelle du requérant, elle n'aurait pas rendue la décision querellée. Qu'en l'espèce, il est manifeste qu'en se fondant sur une situation générale pour refuser le séjour au requérant , sans examiner au préalable les autres pièces objectives du dossier administratif, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision et a partant violé son devoir de minutie. Que la décision attaquée viole donc le devoir de minutie. Que ce motif suffit en principe à justifier l'annulation de la décision attaquée ; La décision attaquée encourt donc annulation pour violation des articles précités dans le chef de la partie adverse. Dans son arrêt du 29 avril 2009, le conseil de céans nous rappelle que « *le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autre, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie* » (CCE, arrêt N° 26.342 du 29/04/2009) Qu' » *A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (CCE, arrêt N° 221.713 du 12/12/2012) ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation du principe de proportionnalité »

Elle fait valoir que « Attendu qu'à titre de rappel « ...une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient le proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement ... » (cf. CE 1er avril 1996, n° 58.969, inédit) Qu'il y avait donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison (CE, 27 septembre 1988 n° 30.876 Que «... le contrôle de proportionnalité d'une décision administrative est une question d'espèce .la proportionnalité s'apprécie selon les circonstances qui ont présidé à l'adoption de l'acte. Entrent donc en considération dans ce type de contrôle le contexte décisionnel, le type d'acte administratif, le comportement du requérant et celui de l'autorité administrative ? Le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire... » <http://www.justice-en-ligne.be/article699.html>

Qu'en l'espèce, la partie adverse a notifié l'acte attaqué sans avoir entendu le requérant, alors que ledit acte est un ordre de quitter le territoire ; ce faisant la partie adverse n'a aucunement de proportionnalité dans la prise de cet acte, en ce qu'il ne suffit pas d'être dans le Royaume sans titre de séjour pour qu'un ordre de quitter le territoire soit justifié, en effet les circonstances propres à chaque cas étant différentes. Il apparaît en l'espèce qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant soit obligé de quitter le territoire belge, d'autant plus qu'il ne lui est pas reproché de comportement social dangereux. Par ailleurs la règle de proportionnalité suppose que, « ...parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive... » (VELU J. et ERGECR. la convention

européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 194 ; M-A SWARTENBROECKS, Les arrêtés royaux interdisant à des étrangers non C.E.E, de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements non internationaux de la Belgique ?, R.D.E,1994,n° 78 p ;301) ; quod non en l'espèce . Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision notifiée au requérant Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse

Attendu qu'il y a, en l'espèce, lieu de rappeler que, dans une autre cause, la Cour de Cassation a décidé «...que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative... » (Cass. 5 février 2000,Bull.Cass, 2000p.285 En outre, « ...le Conseil d'Etat exige également de la motivation du Commissaire général qu'elle repose sur des raisons objectives... » (CE, n°51.176 11ème ch., référé 17.05.1995 Que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas

tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 11 juillet 2022, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite et dont il ressort, en substance, que le requérant souffre de diabète, de lésion au rein gauche traitée par radiofréquence, et de métastase surrenalienne d'un cancer rénal à cellules claires traitée par surrénalectomie, pathologies pour lesquelles le traitement et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. En particulier, s'agissant de la disponibilité du traitement et du suivi du requérant au pays d'origine, le Conseil constate que le médecin conseil ne s'est pas basé uniquement sur des sites Internet mais également sur des requêtes de la base de données MedCOI – dont le contenu n'est au demeurant pas critiqué par la partie requérante –, dont il ressort que tant le traitement médical du requérant, composé exclusivement de médicaments pour le traitement du diabète, que les soins et le suivi en diabétologie et en uro-oncologie et imagerie sont disponibles dans son pays d'origine.

Quant au grief lié au caractère non récent des sources produites, le Conseil constate que les requêtes Medcoi datent de 2020 et 2021, de sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi elles ne sauraient être fiables, à défaut de plus amples développements sur ce point. Enfin, le requérant ne produit aucune documentation plus récente qui viendrait infirmer ces constatations.

S'agissant du reproche lié au traitement du diabète lequel ne mentionnerait pas qu'il concernerait le diabète de type 2, le Conseil relève, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a bien examiné la disponibilité des médicaments prescrits dans le cadre de la pathologie de diabète de type 2 mentionnée dans le certificat médical type du 18 novembre 2021. Cette argumentation manque en fait.

S'agissant du grief lié au fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des autres pathologies graves du requérant, soit un cancer du rein, une prostate et du diabète de type 2, le Conseil constate que l'avis du fonctionnaire médecin indique « Métastase surrenalienne d'un cancer rénal à cellules claires traitée par surrénalectomie (problème résolu) » et « Lésion rein gauche traitée par radiofréquence (problème résolu) ». La partie requérante reste en défaut de contester que ces pathologies ont été résolues.

En outre, le Conseil relève que les certificats types produits ne mentionnent aucun traitement à l'égard de ces autres maladies hormis le suivi uro-oncologique et un follow up en imagerie, qui ont bien été pris en compte par la partie défenderesse comme l'atteste l'avis du médecin fonctionnaire. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse n'ait pas pris en compte l'intégralité des pathologies dont souffre le requérant. Il ne saurait pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité d'un traitement « pour la prostate et le cancer du rein » dès lors que les certificats médicaux produits ne font pas mention d'un traitement suivi pour ces pathologies, à l'exception d'un suivi uro-oncologique, un follow up en imagerie, lesquels ont été pris en considération par le médecin fonctionnaire.

Quant à la néoplasie, cette maladie ne figure nullement dans le diagnostic médical mais bien dans l'historique médical du certificat médical type, tandis que l'avis du fonctionnaire médecin mentionne que selon le certificat médical du 10.09.2021, le requérant a subi une néphrectomie pour néoplasie en 2011. Il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse d'en tenir compte dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant. A nouveau, le requérant ne conteste pas utilement les constats posés dans l'avis du fonctionnaire médecin.

Quant aux nouveaux éléments produits en annexe à la requête et notamment le rapport médical du 15 novembre 2022, et les nouvelles pièces parvenues au Conseil le 1^{er} août 2023, soit un certificat médical du 16 mai 2023, une copie d'un passeport avec visas et une liste de rendez-vous médicaux du 23 mai 2023 au 26 janvier 2024, le Conseil ne peut y avoir égard. Il rappelle en effet quant à ce que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A ce sujet également, le Conseil renvoie à l'arrêt n°206/2019 de la Cour constitutionnelle prononcé le 20 novembre 2019, à la suite d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 244.687 du 4 juin 2019, par lequel elle a notamment précisé ceci :

« B.4. Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers agit en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, en cause, de la même loi. Dans le cadre de cette saisine, le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine.

B.5. En conséquence, le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, Čonka c. Belgique, § 75; 26 avril 2007; Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France, § 53; 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, § 99; 14 février 2017, S.K. c. Russie, § 73).

B.7. Si son état de santé a changé après l'introduction de son recours, le requérant a, à tout moment, la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, en invoquant les éléments médicaux nouveaux. Lorsque, le cas échéant, la nouvelle demande est jugée recevable, l'étranger est admis à séjourner temporairement sur le territoire belge et reçoit à cet effet une attestation d'immatriculation, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 « fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

B.8. Lorsque, avant que la nouvelle demande soit jugée recevable, l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais (article 39/85, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980).

B.9. Lorsqu'il est saisi sur l'un de ces deux fondements, le Conseil du contentieux des étrangers «procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux

de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (articles 39/82, § 4, alinéa 4, et 39/85, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Cela implique, pour le Conseil du contentieux des étrangers, l'obligation de tenir compte, au moment où il statue, de la situation de santé actuelle du requérant et des éléments de preuve nouveaux que ce dernier produit à cet égard. La voie de recours disponible a par ailleurs un effet suspensif de plein droit.

B.10. Par son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour a jugé que, dans les hypothèses dans lesquelles un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en oeuvre effective de cet ordre, le ministre ou son délégué effectue un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Elle a également jugé que la décision d'éloignement effectif, que celle-ci coïncide avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou qu'elle soit prise après un ordre de quitter le territoire décerné antérieurement, constitue une décision d'éloignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (dite la directive « retour »), qui doit être rendue par écrit, doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

B.11. Il résulte de ce qui précède que la personne dont la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée et dont la situation médicale a évolué depuis la prise de décision de l'autorité bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] B.13. La question préjudicielle appelle une réponse négative ».

Ceci étant rappelé, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie requérante de communiquer en temps utile à la partie défenderesse, à savoir avant l'adoption de l'acte attaqué, les éléments qui étaient déjà en sa possession avant cette adoption.

La motivation du premier acte attaqué est donc suffisante et n'est pas contestée utilement. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse « se fonde sur une généralité pour l'appliquer au cas particulier du requérant, sans vérifier de façon minutieuse si celle-ci est conforme à sa situation individuelle. »

3.4.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étranger n'est pas en possession d'un visa valable ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

La partie requérante se borne à faire valoir la violation du principe de proportionnalité et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu.

S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de ces actes. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant les actes attaqués.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le Conseil observe que le requérant a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle se borne à relever qu'elle n'a pas été entendue mais n'expose, de manière précise et circonstanciée, aucun élément qu'elle aurait entendu présenter à la partie défenderesse si elle avait été entendue. La partie requérante ne démontre donc pas son intérêt à cette articulation du moyen.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET